



**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

CCE 2005-650 DEF
CCR 10

AVIS N° 1.515

Séance commune des Conseils du jeudi 16 juin 2005

**AVIS RELATIF A L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

EVALUATION DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN BELGIQUE — QUELQUES COMMENTAIRES

AVIS

INTRODUCTION

Conformément à l'Accord de Gouvernement du 10 juillet 2003, la Task Force « Développement durable » du Bureau fédéral du Plan a procédé à une évaluation du Plan Fédéral de Développement Durable 2000-2004 et du nouveau Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008. Cette évaluation a fait l'objet d'un Working Paper qui a été publié le 21 février 2005 sous le numéro de référence 01-05 et qui est intitulé « La politique menée pour un développement durable. Mesdames Nadine GOUZEE et Patricia DELBAERE, ainsi que Monsieur Pieter DRESSELAERS de ladite Task Force sont venus exposer le 10 mars 2005 au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail le contenu de cette publication et les enseignements de l'évaluation dont elle synthétise les principaux résultats. Suite à cette rencontre d'information, les Bureaux des deux Conseils ont décidé d'émettre d'initiative un avis consignait un certain nombre de réflexions et de recommandations qu'inspirent, aux interlocuteurs sociaux, cette évaluation du Plan Fédéral de Développement Durable 2000-2004 et du nouveau Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 réalisée par la Task Force « Développement durable » du Bureau fédéral du Plan. A cette fin figure d'abord ci-après, avant la partie normative du présent avis, un bref rappel du cadre institutionnel du développement durable en Belgique.

LE CADRE INSTITUTIONNEL DU DEVELOPPEMENT DURABLE EN BELGIQUE

LA LOI DU 5 MAI 1997

La politique fédérale belge de développement durable trouve entre autres son fondement dans la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

L'OBJET DE LA LOI

La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (publiée au Moniteur belge le 18 juin 1997) a pour objet de créer un cadre afin d'organiser la politique fédérale belge de développement durable et de promouvoir l'intégration horizontale (c.à.d. entre les composantes sociales, économiques et environnementales du développement).

LES DOCUMENTS REQUIS PAR LA LOI

La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique de développement durable (ci-après dénommée « la loi du 5 mai 1997 ») prévoit la publication régulière d'un plan et d'un rapport fédéral de développement durable :

- le Plan fédéral de Développement Durable (ci-après dénommé « Plan fédéral »), dont il est question au chapitre II (articles 3, 4, 5 et 6) de la loi du 5 mai 1997,
- le Rapport fédéral sur le développement durable (ci-après dénommé « Rapport fédéral »), dont il est question au chapitre III (articles 7, 8 et 9) de la loi du 5 mai 1997 ;

Il est également prévu :

- un Rapport annuel des activités de la Commission Interdépartementale du Développement Durable (CIDD) durant l'année écoulée visé à l'article 19 de la loi du 5 mai 1997 ;
- un Rapport annuel des représentants du gouvernement fédéral sur la politique de développement durable (appelé « rapport des membres de la CIDD ») visé à l'article 17.3° de la loi du 5 mai 1997.

Le Rapport annuel des activités de la CIDD

Le Rapport annuel des activités de la CIDD durant l'année écoulée s'inscrit dans le contexte de l'obligation qu'a la CIDD (en vertu de l'article 19 de la loi du 5 mai 1997) d'établir, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel des activités de l'année écoulée.

Le Rapport annuel des membres de la CIDD

Le Rapport annuel des représentants du gouvernement fédéral sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans chaque administration et organisme public fédéral traite de la suite réservée au Plan fédéral au sein de chaque service public fédéral et institution publique, ainsi que de la politique de développement durable en général. Des rapports des membres de la CIDD existent pour les années 1997 à 2003.

Le rapport annuel des membres de la CIDD est publié avec le rapport annuel des activités de la CIDD (càd. pour le 31 mars de chaque année). Contrairement au rapport annuel des activités de la CIDD, le rapport annuel des membres de la CIDD ne fait pas l'objet d'une discussion au sein de la CIDD et relève de la responsabilité des membres de la CIDD concernés.

Le Rapport fédéral sur le Développement durable (Rapport fédéral)

Le Rapport fédéral sur le Développement durable (ci-après dénommé le “Rapport fédéral”) est un rapport bien-nal dont l’élaboration a été confiée au Bureau fédéral du Plan (BFP) qui a créé en 1998 en son sein une unité de travail multidisciplinaire appelée Task Force Développement durable¹ (TFDD) qui élabore ce rapport sous la responsabilité du BFP. Aux termes de l’article 7 de la loi du 5 mai 1997, le Rapport fédéral doit comprendre :

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation existante en Belgique en rapport avec les développements au plan international ;
2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable ;
3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Le Plan fédéral de Développement durable (Plan fédéral)

Le Plan fédéral de Développement durable (ci-après dénommé le “Plan fédéral ”) est établi tous les quatre ans sur base du Rapport fédéral tel que visé à l’article 7 de la loi du 5 mai 1997. Le Plan fédéral, structuré selon la classification d’Action 21², détermine les mesures à prendre au niveau fédéral en vue de la réalisation des objectifs du développement durable dans une perspective d’efficacité et de cohérence interne de la politique en cette matière. Aux termes de l’article 3 de la loi du 5 mai 1997, le Plan fédéral doit traiter au moins des points suivants:

1. la qualité des différents compartiments de la société pendant la période visée ;
2. la désignation des domaines dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer la qualité de la société ou de l’un ou plusieurs de ses compartiments ;
3. la cohésion entre les différents compartiments ;
4. les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard ;
5. les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l’on peut raisonnablement es-compter de la politique de développement durable menée.

Le Plan fédéral est publié par extrait au Moniteur belge. En principe, tout nouveau Plan fédéral est arrêté trois mois au moins avant l’expiration de la période couverte par le Plan fédéral en cours. Le Plan Fédéral de Développement Durable 2000-2004 a été fixé par l’arrêté royal du 19 septembre 2000 (publié au Moniteur belge le 17 octobre 2000), arrêté royal qui a été modifié par l’arrêté royal du 22 octobre 2003 (publié au Moniteur belge le 4 décembre 2003). Ce Plan était valable du 19 septembre 2000 au 18 décembre (et non pas septembre) 2004. Le Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 a été fixé par l’arrêté royal du 28 octobre 2004 (publié au Moniteur belge le 7 décembre 2004). Ce Plan est valable du 19 décembre 2004 jusqu’au 31 décembre 2008 inclus.

¹ La Task Force Développement durable est un groupe d’agents du BFP qui est, depuis 1998 et sous la direction du BFP, chargé de réaliser le Rapport fédéral sur le Développement durable et de préparer le Plan fédéral de Développement durable.

² Action 21, également connu sous le nom de « l’agenda 21 » est le plan d’action adopté à la Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 1992), qui aborde les problèmes actuels urgents en matières environnementale, sociale et économique et qui cherche aussi à préparer le monde aux défis du 21^{ème} siècle en améliorent l’intégration de ces matières dans une perspective de développement durable.

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS RESPONSABLES DE LA POLITIQUE FEDERALE BELGE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les acteurs institutionnels responsables de la politique fédérale de développement durable en Belgique dont il est question dans la loi du 5 mai 1997, sont le Bureau fédéral du plan (Bfp), la Commission interdépartementale du Développement Durable (CIDD) et le Conseil fédéral de développement durable (CFDD).

Le Bureau fédéral du Plan (BFP)

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique créé par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Il est placé sous l'autorité du Premier ministre et du Ministre de l'Economie.

Le BFP a pour missions :

1. de réaliser des études sur des questions de politique économique, socio-économique et environnementale ;
2. de participer à la coordination et à la mise en œuvre des différents aspects de la politique fédérale de développement durable telle que définie par la loi du 5 mai 1997 ;
3. d'assurer le secrétariat du Comité d'étude sur le Vieillissement³ créé par (l'article 6 de) la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement et de participer à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
4. d'offrir sa collaboration à l'Institut des Comptes nationaux ;
5. d'échanger des données prévisionnelles relatives aux niveaux régional, fédéral et international ;
6. d'émettre chaque année au moins un rapport à l'intention du CCE et du CNT concernant ses études sur l'évolution de l'économie à moyen terme.

La Task Force « Développement durable »

La Task Force « Développement durable » est le groupe qui, sous la direction et la responsabilité du Bureau fédéral du Plan, donne exécution à la mission de rédaction du Rapport fédéral et de la préparation du projet de Plan fédéral (article 1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1998).

La Commission interdépartementale du Développement Durable (CIDD)

La CIDD, instituée par la loi du 5 mai 1997, est composée d'un représentant de chaque membre du Gouvernement fédéral, d'un représentant du BFP, d'un représentant de chaque gouvernement régional et d'un représentant de chaque gouvernement communautaire.

³ Le comité d'étude sur le vieillissement, créé au sein du Conseil supérieur des finances, est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Sur base de ce rapport, le gouvernement rédige la note sur le vieillissement, note qui est communiquée chaque année au CCE et au CNT (cf. infra).

La CIDD a pour missions :

1. de donner des orientations à la Task Force Développement durable du BFP pour l'établissement de l'avant-projet de Plan fédéral. Elle adapte le texte de l'avant-projet de plan à l'avis du CFDD, aux remarques ayant résulté de la consultation publique et aux éventuelles réactions du Parlement et des gouvernements des Régions et des Communautés. Elle présente ensuite le projet de plan au Gouvernement pour qu'il le fixe ;
2. de veiller à la mise en œuvre du Plan fédéral de Développement durable et d'en assurer la coordination ;
3. de définir les missions des administrations et organismes publics fédéraux pour ce qui concerne la mise en œuvre d'un développement durable ;
4. de coordonner les rapports annuels des représentants du Gouvernement fédéral sur la mise en œuvre de la politique;
5. de rédiger chaque année, pour le 31 mars, un rapport sur les activités de l'année précédente.

Le Conseil fédéral de développement durable (CFDD)

Le CFDD a été créé par la loi du 5 mai 1997 et a succédé au Conseil national du Développement durable (CNDD) qui fonctionnait depuis 1993.

Le CFDD compte 79 membres, dont 38 ont le droit de vote et 41 ne l'ont pas (c.-à-d. qu'ils ont voix consultative). Les membres ayant le droit de vote sont : le Président (Monsieur Théo Rombouts); trois vice-présidents (Mesdames Anne Panneels et Catherine Gernay et Monsieur Rudy Verheyen); six représentants des organisations syndicales; six représentants des organisations patronales; deux représentants des ONG compétentes en matière de défense des intérêts des consommateurs; six représentants des ONG compétentes en matière de protection de l'environnement; six représentants des ONG compétentes en matière de coopération au développement; deux représentants des producteurs d'énergie; six représentants du monde scientifique.

Le CFDD est une des instances qui rendent des avis à l'intention des autorités fédérales belges sur la politique fédérale en matière de développement durable. Il est aussi un des forums de discussion sur le développement durable. Il organise des activités de sensibilisation des acteurs au développement durable. Le CFDD exerce ses activités à la demande du Gouvernement fédéral et du Parlement fédéral ou de sa propre initiative.

Deux nouveaux acteurs institutionnels sont apparus sur la scène belge du développement durable, à savoir, le Service Public fédéral de Programmation Développement Durable (SPP-DD) en 2002 et des cellules de développement durable en 2004.

Le Service Public fédéral de Programmation Développement Durable (SPP-DD)

L'Arrêté royal du 25 février 2002 (publié au Moniteur belge le 5 mars 2002) a créé un Service public fédéral de Programmation Développement durable (SPP-DD) auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le SPP-DD est placé sous l'autorité du ministre qui a le développement durable dans ses attributions.

Aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 25 février 2002, le SPP-DD a pour missions :

1. la préparation de la politique en matière de développement durable ;
2. la coordination de l'exécution de la politique en matière de développement durable ;
3. la mise à disposition d'expertise.

Les cellules de développement durable

L'arrêté royal du 22 septembre 2004 (publié au Moniteur belge le 6 octobre 2004) a créé des cellules de développement durable au sein des services publics fédéraux, des services publics fédéraux de programmation et du ministère de la Défense.

Aux termes de l'article 4 de cet arrêté royal, les cellules de développement durable ont pour missions :

1. la rédaction d'un projet de plan d'action pour leur service. Un premier plan d'action est prévu pour l'année civile 2005;
2. l'exécution d'une EIDDD ou la coordination de l'exécution d'une EIDDD (évaluation d'incidence des décisions majeures prises par les autorités sur le développement durable) sur des décisions conformément au plan d'action." L'EIDDD est l'ensemble des méthodes mises en œuvre afin d'étudier les effets sociaux, économiques et environnementaux possibles d'une politique proposée par les services concernés, avant la prise de décision finale la concernant;
3. la sensibilisation de son service au développement durable;
4. la coordination interne de l'exécution des mesures du Plan fédéral de Développement durable en cours qui ont été confiées à son service en vertu de ce plan;
5. le soutien des représentants du gouvernement fédéral lors de la rédaction du rapport visé à l'article 16, troisième alinéa, de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique de développement durable. Il s'agit ici du Rapport des membres de la CIDD, c.à.d. le Rapport que les membres de la CIDD (i.e. les représentants du gouvernement fédéral) sont tenus de rédiger chaque année sur la politique de développement durable et sur la mise en œuvre du Plan Fédéral de Développement Durable dans les administrations et organismes publics fédéraux qu'ils représentent.;
6. la représentation de son service à la Commission interdépartementale du Développement durable visée à l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du Développement durable;
7. le soutien de la Task Force Développement durable du Bureau fédéral du Plan lors de la rédaction du Rapport fédéral de développement durable en lui fournissant des données et des informations;
8. la diffusion au sein de son service de chaque Rapport fédéral sur le Développement durable.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 septembre 2004 (mentionné plus haut), les cellules comprennent en leur sein :

1. le représentant du membre du gouvernement ou les représentants des membres du gouvernement dans la Commission interdépartementale du Développement durable, en charge du service;
2. le représentant visé à l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du Développement durable;
3. le conseiller en gestion environnementale interne du service;
4. un responsable du budget du service;
5. un responsable de la politique d'achat du service.

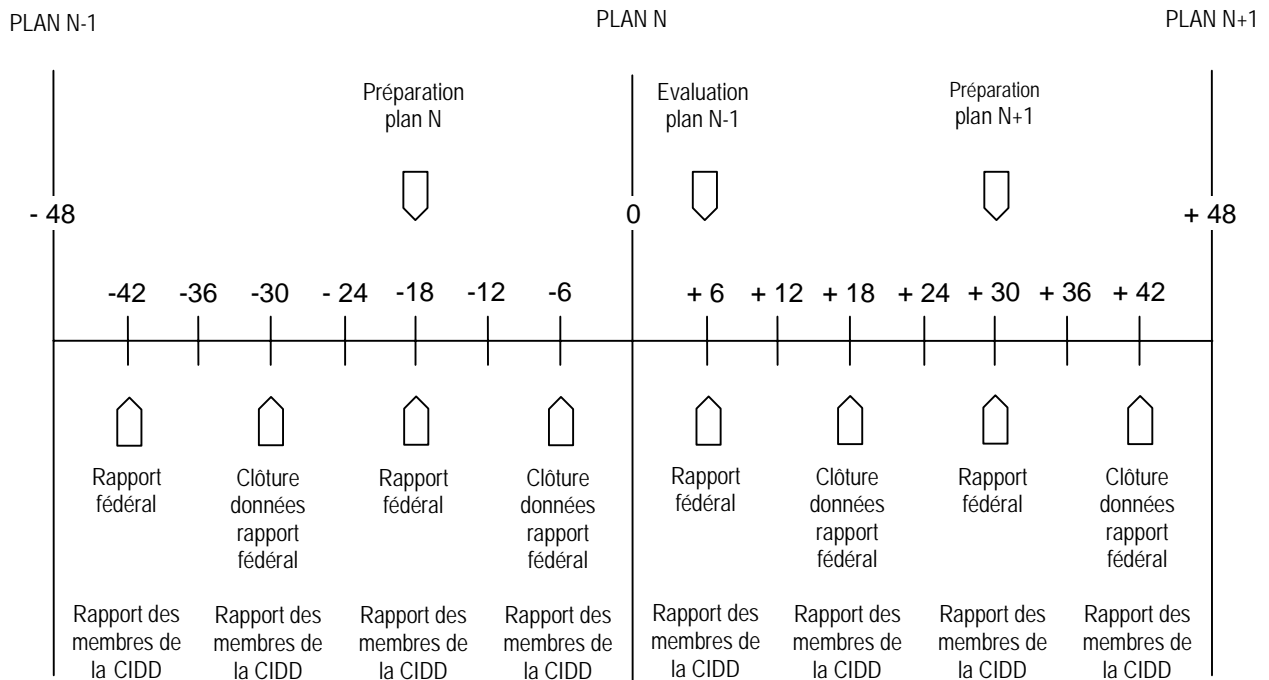
L'ENCHAÎNEMENT ENTRE LES PLANS ET RAPPORTS FEDERAUX PREVU PAR LA LOI

La loi du 5 mai 1997 impose une limite de temps à chaque étape du cycle de prise de décision⁴ et organise leur enchaînement.

Elle prévoit la publication de deux Rapports fédéraux et d'un Plan fédéral sur une période de quatre ans (càd. au cours d'un cycle de prise de décision).

L'intention du législateur est notamment que l'évaluation de la politique de développement durable, telle qu'elle apparaît dans les Rapports fédéraux, sert de base à l'élaboration du Plan fédéral suivant. Le 3^{ème} Rapport fédéral qui sera publié mi 2005, évaluera la mise en œuvre du 1^{er} Plan fédéral, de façon à ce que le Plan fédéral suivant (le 3^{ème} Plan fédéral couvrant la période 2008-2012) soit meilleur. Chaque cycle de prise de décision (de quatre ans) comprend à la fois la préparation d'un nouveau Plan fédéral et l'évaluation d'un Plan fédéral clôturé.

⁴ Les étapes du cycle de prise de décision sont le rapportage, la consultation, le planning et la mise en œuvre.



Selon les Conseils, cet enchaînement n'est pas facile et requiert une bonne organisation au niveau du timing.

Dix-huit mois avant l'approbation du Plan fédéral N, les auteurs de l'avant-projet de Plan fédéral N doivent entamer leur travail.

Pour qu'un Rapport fédéral soit prêt 18 mois avant l'adoption d'un Plan fédéral, la date de clôture pour la collecte des données relatives à la mise en œuvre du Plan fédéral N-1 doit être fixée à 30 mois avant la publication de ce Plan fédéral N. Autrement dit, la grande majorité des données doit avoir été récoltée à l'échéance -30 si l'on veut pouvoir publier un Rapport fédéral X à -18 mois.

Le rapport des membres de la CIDD (publié à la fin du mois de mars de chaque année) est publié à -18 mois. Il ne peut donc être pris en compte dans le Rapport fédéral X qui est publié au même moment.

Dans un Rapport fédéral fournissant à temps, c.à.d. publié 18 mois avant le Plan fédéral N, les données nécessaires à l'avant-projet de Plan fédéral suivant, il n'y a qu'une couverture égale à +/- un an et demi de mise en œuvre du Plan fédéral précédent puisque les données relatives à la mise en œuvre du Plan fédéral N-1 doivent, comme dit plus haut, être collectées 30 mois avant la publication du Plan fédéral N. Or une aussi courte période de mise en œuvre d'un Plan fédéral ne produit guère de résultats tangibles.

Pendant le cycle de prise de décision qui dure quatre ans, il est donc impossible de disposer d'une évaluation du Plan fédéral précédent sur une période suffisamment longue pour fonder l'élaboration du Plan fédéral suivant.

L'intention du législateur est pourtant que les Plans et Rapports fédéraux doivent se succéder de manière telle que les Rapports fédéraux puissent tirer les leçons de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre concrète d'un Plan fédéral. Il s'avère cependant que, dans la pratique, l'enchaînement entre les Plans et les Rapports fédéraux ne peut se dérouler de manière optimale sur une période de quatre ans (càd. la période qui s'écoule entre deux Plans fédéraux successifs).

Les Conseils notent que selon la Task Force « Développement durable » du Bureau fédéral du Plan un enchaînement optimal serait possible, en revanche, entre deux Plans fédéraux "pairs" ou entre deux Plans fédéraux "impairs" successifs⁵. Dans pareil cas de figure, l'un des deux Rapports fédéraux prévus par la loi du 5 mai 1997 pendant le cycle de prise de décision entre deux Plans fédéraux successifs remplirait ce rôle d'évaluation du Plan fédéral précédent, tandis que l'autre se verrait attribuer une autre fonction, à savoir la préparation du Plan fédéral suivant. Dans ce cas, les deux Rapports fédéraux à l'intérieur de chaque cycle joueraient un rôle différent - l'un, un rôle d'évaluation, et l'autre, un rôle de préparation - et non pas un rôle identique comme demandé par la loi du 5 mai 1997. Cette solution impliquerait par exemple que le Rapport fédéral qui sortira mi 2005 procède à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan fédéral 2000-2004 et que le Rapport fédéral qui sortira en 2007 serve de préparation au Plan fédéral 2008-2012. Celui-ci pourra donc s'appuyer sur deux Rapports fédéraux : celui qui sortira mi 2005, qui évalue la mise en œuvre du Plan fédéral 2000-2004, et celui qui sortira en 2007, qui prépare le Plan fédéral 2008-2012.

Les Conseils sont d'avis que cette proposition pragmatique est susceptible d'améliorer sensiblement la situation actuelle. Elle présente notamment un élément très positif, à savoir découpler les diverses fonctions – évaluation et préparation – des Rapports fédéraux. Les Conseils font dès lors savoir qu'ils soutiennent la proposition de la Task Force « Développement durable » du Bureau fédéral du Plan et que, partant, ils recommandent sa mise en œuvre dans les meilleurs délais. Les Conseils reconnaissent, certes, que cette proposition, si elle améliore la méthode de travail, ne résout pas pour autant un problème pratique existant, à savoir celui des liens entre les Plans fédéraux pairs et les Plans fédéraux impairs : le premier Plan pair doit, en effet, actuellement être mis au point avant que le premier Plan impair soit évalué. Selon les Conseils, ce problème devrait cependant se corriger progressivement de lui-même par un processus à long terme d'essais et d'erreurs ainsi que par la cohérence grandissante des Plans successifs qui naît de l'expérience d'une politique de développement durable fondée sur une évaluation continue.

L'IMPORTANCE D'INDICATEURS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Conseils soulignent que des indicateurs de développement durable sont nécessaires pour une surveillance de la politique de développement durable, pour une évaluation de l'effet du développement durable et pour aider à la fixation d'objectifs pour l'avenir. Sans ces indicateurs, on ne peut pas, selon les Conseils, calculer l'impact des mesures de développement durable, ni davantage évaluer les problèmes, estimer la situation actuelle en matière de développement durable, identifier les tendances et élaborer des scénarios pour l'avenir, etc.

⁵ Un Plan fédéral pair sort tous les 8 ans. Un Plan fédéral impair sort aussi tous les 8 ans.

Une question qui se présente est celle de savoir s'il ne faudrait pas faire en sorte que :

- 1) le Rapport fédéral de développement durable comprenne aussi une liste avec des indicateurs de développement durable ;
- 2) le choix de ces indicateurs doit se faire de manière suffisamment transparente et un dialogue doit être possible avec les acteurs concernés au travers des organes consultatifs en fonction de leurs spécificités afin d'améliorer ces indicateurs.

Au niveau belge

Au niveau belge, le secrétariat du CCE intègre depuis l'année 2003, dans son rapport technique sur les marges maximales disponibles pour l'évolution des coûts salariaux, une analyse des indicateurs structurels qui se rapportent à la situation économique générale, à l'emploi, à l'innovation et la recherche, aux réformes économiques, à la cohésion sociale et à l'environnement.

Ces indicateurs ont trait à concurrence des deux tiers aux aspects économiques traditionnels et à concurrence d'un tiers à la cohésion sociale et à l'environnement. Néanmoins, cet exercice du secrétariat du CCE est un pas permettant de suivre annuellement les progrès réalisés vers le développement durable en Belgique.

Des travaux sur les indicateurs de développement durable sont en cours à différents endroits. Madame Els VAN WEERT, Secrétaire d'État au Développement durable et à l'Économie sociale, adjointe au Ministre du Budget et des Entreprises publiques, a initialisé une réflexion relative à des indicateurs pour une stratégie nationale de développement durable. Monsieur Jan VERSCHOOTEN, Commissaire-adjoint au BFP, a souligné qu'il importe de réfléchir à des indicateurs pour le suivi du Plan. Le Bureau fédéral du Plan a collecté pour son 3^{ème} rapport les indicateurs utilisés dans les premiers rapports dans le cadre de sa mission d'étude.

Le 19 février 2004, le Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD) a émis un avis sur la construction - en participation, entre autres, avec les interlocuteurs sociaux - d'un tableau de bord du développement durable pour la Belgique. Dans son avis sur l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 (approuvé le 12 mai 2004), le CFDD a souligné la nécessité d'un tableau d'indicateurs de développement durable, tableau qui n'existe pas jusqu'à présent en Belgique. La CIDD a proposé que le CFDD discute de la proposition d'indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du 2^{ème} Plan fédéral que la CIDD a avancée et la task force développement durable a exprimé le souhait d'avoir des réactions sur la méthodologie adoptée en vue d'une bonne présentation d'indicateurs pour le 3^{ème} Rapport fédéral.⁶ La publication des indicateurs de suivi du Plan fédéral par la CIDD (prévue pour la mi-2005) peut être l'occasion d'un tel exercice.⁷

⁶ Bron : FRDO (13/04/2005), Jaarprogramma (BUREAU 05.04)

⁷ Op. Cit.

Les Conseils tiennent à ce propos à souligner que, d'une manière générale, la confection d'indicateurs - aussi performants et révélateurs soient-ils au niveau théorique - et le travail d'évaluation qu'ils doivent en principe permettre de réaliser dépendent totalement de la disponibilité des données statistiques de base qui les alimentent. Or les Conseils soulignent que, dans le domaine du développement durable comme en d'autres domaines sensibles - recherche/développement, emploi, coûts salariaux, etc. - de graves lacunes en matière statistiques peuvent actuellement être relevées. Ces lacunes résultent notamment d'un déficit de collaboration entre les Régions et l'Etat fédéral, de retards au niveau de l'envoi des questionnaires d'enquête et/ou du dépouillement des réponses, etc. Les Conseils saisissent dès lors l'occasion pour recommander aux décideurs politiques d'accorder la plus grande attention à ce grave problème qui hypothèque la mise au point et la mise en œuvre de tous les types de politique. Dans cette optique, les Conseils se réservent d'ailleurs la possibilité d'émettre, en temps opportun, un avis sur l'appareil statistique en Belgique.

Au niveau européen

Le 9 février 2005, la Commission européenne a publié la communication intitulée « Indicateurs de développement durable pour suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'UE », à savoir le doc. SEC (2005) 161 final.

L'objectif de cette communication est de présenter l'état d'avancement des réflexions de la Commission européenne sur la possibilité de créer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'UE (SEDD)⁸.

L'annexe de cette communication contient une liste d'indicateurs de développement durable (IDD) qui ont été élaborés en vue d'évaluer la SEDD et qui peuvent aider les décideurs politiques et informer le public des réussites, des compromis et des échecs dans l'atteinte des objectifs de développement durable collectivement acceptés.

Cette liste a été établie en prenant en considération la SEDD actuelle et jouera un rôle important dans la révision en cours de celle-ci. Elle repose principalement sur les résultats des discussions qui se sont tenues au sein d'un groupe d'experts nationaux dénommé « task force sur les indicateurs de développement durable ».

Les IDD énumérés dans ladite liste portent sur dix thèmes, à savoir : 1° le développement économique ; 2° la pauvreté et l'exclusion sociale ; 3° la société vieillissante ; 4° la santé publique ; 5° le changement climatique et l'énergie ; 6° les modèles de production et de consommation ; 7° la gestion des ressources naturelles ; 8° les transports ; 9° la bonne gouvernance ; 10° le partenariat global. Ces thèmes, directement associés aux priorités politiques de l'UE, sont encore subdivisés en « sous-thèmes » et « domaines d'intervention ». Les « sous-thèmes » permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs principaux du thème alors que les « domaines d'intervention » facilitent une analyse plus détaillée et diversifiée de chaque thème.

⁸ Pour rappel, la stratégie de développement durable adoptée par le Conseil européen à Göteborg en juin 2001 (SEDD) énonce un engagement vis-à-vis d'un suivi régulier (la SEDD doit être complètement réexaminée en début de chaque mandat de la Commission européenne).

La liste en annexe de la communication comporte au total 12 indicateurs-clés (indicateurs de Niveau 1) qui couvrent les dix thèmes précités, 45 indicateurs de politiques principales (indicateurs de Niveau 2 correspondant aux « sous-thèmes ») et 98 indicateurs analytiques (indicateurs de Niveau 3 correspondant « aux domaines d'intervention »). Les 12 indicateurs de Niveau 1 permettent une analyse initiale de l'évolution du thème. Ces indicateurs sont destinés à des décideurs politiques de haut niveau et au grand public et peuvent être considérés comme une série d'indicateurs clés. Les 45 indicateurs de Niveau 2 permettent, conjointement avec les indicateurs du Niveau 1, de suivre les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs politiques clés. Ces indicateurs visent à l'évaluation des domaines politiques essentiels et à la communication avec le grand public. Les 98 indicateurs de Niveau 3 permettent une meilleure perception des problèmes spécifiques aux thèmes. Ces indicateurs visent à améliorer l'analyse politique et la compréhension des tendances et de la complexité des problèmes liés aux thèmes ou aux interconnexions avec d'autres thèmes. Ils sont destinés à une audience plus spécialisée.

Les 155 IDD sont répartis en deux catégories : les « meilleurs disponibles » et les « plus nécessaires ». Les « meilleurs indicateurs disponibles » désignent des indicateurs qui peuvent être élaborés sur la base des données existantes. Les « indicateurs les plus nécessaires » sont des indicateurs pour lesquels : des données et/ou une méthodologie n'existent pas encore ; des données existent, mais leur qualité est mauvaise ou inconnue ou ne permet pas la publication ; des données existent, mais les ventilations nécessaires ne sont pas encore disponibles.

La Commission européenne examinera, en coopération avec le Système statistique européen, la faisabilité des « indicateurs les plus nécessaires » et rendra compte des progrès accomplis pour garantir la disponibilité de ceux de ces indicateurs qui sont faisables.

La liste des IDD (càd. l'annexe de la communication) peut être adaptée conformément à toute priorité ou tout problème apparaissant lors des réexamens future de la SEDD, à partir de 2005. Les services de la Commission européenne et le Système statistique européen continueront à développer de nouveaux IDD et à améliorer la qualité des IDD existants figurant en annexe de la communication.

Pour l'heure, les Conseils prennent acte de ces initiatives au niveau européen. Ils se réservent en effet la possibilité de se prononcer ultérieurement à leur propos et de formuler, le cas échéant, des propositions alternatives en la matière.